

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE PONT-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 599-2024

RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET À LA PRÉVENTION DES MENACES, DE L'INTIMIDATION ET DU HARCÈLEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien et l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pont-Rouge désire assurer le maintien de l'ordre et du décorum lors des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge tenue le 26 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Dupont, maire, a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant l'adoption du présent règlement;

SUR LA PROPOSITION DE MME NATHALIE RICHARD APPUYÉE PAR M. MICHEL BRIÈRE IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le Règlement numéro 599-2024 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal et à la prévention des menaces, de l'intimidation et du harcèlement des élus municipaux, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. <u>ACCESSIBILITÉ ET LIEU DES SÉANCES DU CONSEIL</u>

Le conseil municipal tient des séances ordinaires ou extraordinaires qui sont publiques. Le public est admis aux endroits désignés à cette fin.

Les séances ordinaires se tiennent à Place Saint-Louis, située au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, dans la salle Marcel-Bédard de l'établissement.

Les séances extraordinaires peuvent être tenues dans toute salle disponible à Place Saint-Louis.

ARTICLE 3. FRÉQUENCE, HEURE ET DURÉE DES SÉANCES

3.1 Calendrier des séances

Le conseil adopte, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année à venir. Il en fixe les jours et l'heure du début de chacune d'elle conformément au présent règlement et la greffière donne un avis public du contenu du calendrier.



3.2 Dates et heures des séances

Les séances ordinaires du conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois, à 19 h 00, à moins de dispositions contraires dans le présent règlement ou de résolution contraire du conseil.

3.3 <u>Séance de janvier</u>

Au mois de janvier, la séance ordinaire du conseil a lieu le troisième lundi.

3.4 Séance un jour férié

Si le premier lundi du mois est un jour férié, la séance a lieu le jour ouvrable suivant.

3.5 Année d'élection

Lors d'une année d'élection générale en novembre, la première séance régulière du conseil municipal est tenue le troisième lundi suivant le dimanche de l'élection.

3.6 Modification apportée à la tenue d'une séance

Le conseil peut toutefois décider qu'une séance ordinaire se tiendra à un jour plus tôt ou à une date ultérieure, ou encore, qu'elle débutera à une heure différente de celle conformément fixée au calendrier établi. Dans ce cas, la greffière donne un avis public à cet effet.

ARTICLE 4. <u>SÉANCES EXTRAORDINAIRES</u>

Le conseil peut tenir à tout moment et conformément à la procédure prévue par la *Loi sur les cités et villes* une séance extraordinaire, lorsqu'il juge à propos ou que la situation le requiert. Cette séance est tenue à l'heure indiquée dans l'avis de convocation.

Dans une séance extraordinaire, seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation peuvent être prises en considération, à moins que tous les membres du conseil ne soient présents et qu'ils y consentent.

ARTICLE 5. PRÉSIDENCE

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'absence de ce dernier et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

ARTICLE 6. ORDRE ET DÉCORUM

Le maire ou toute personne qui préside à sa place une séance doit maintenir l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui en trouble l'ordre à l'endroit où se tient une séance, notamment :

- a) en utilisant un langage grossier, injurieux violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- b) en criant, chahutant, faisant du bruit;
- c) en s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) en posant un geste vulgaire;
- e) en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;



- f) en ne respectant pas les règles prescrites à l'article 15 relatives à la période de questions;
- g) en entreprenant un débat avec le public;
- h) en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
- i) en circulant entre la table du conseil et le public;
- j) en posant tout geste susceptible d'entraver le déroulement de la séance.

Les téléphones cellulaires, téléavertisseurs ou tout autre système de communication portatif doit être en mode silencieux dans la salle du conseil lors de la tenue des séances et ne doivent en aucun temps troubler le déroulement de la séance.

Quiconque, lors d'une séance du conseil municipal, cause du désordre de manière à troubler le déroulement de la séance est passible d'une amende pour une première infraction de 250 \$ et de 500 \$ pour une récidive.

ARTICLE 7. QUORUM

La majorité des membres du conseil constitue un quorum pour l'expédition des affaires. Le maire est réputé l'un des membres du conseil pour former le quorum.

ARTICLE 8. <u>DÉROULEMENT</u>

Le président de la séance dirige les délibérations des membres du conseil qui doivent se dérouler dans la politesse, le calme, la dignité et à voix haute et intelligible.

ARTICLE 9. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 10. <u>INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL</u>

Un membre du conseil ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole au membre du conseil selon l'ordre des demandes.

Un membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 11. <u>PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT</u>

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu ou, à la demande du président, par le greffier qui explique le projet au conseil.



Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 12. RECEVABILITÉ D'UNE PROPOSITION OU D'UN AMENDEMENT

Aucune proposition n'est recevable, à moins d'avoir d'abord été proposée par un membre du conseil et appuyée par un autre membre du conseil. Ensuite, la proposition est discutée et mise aux voix.

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet de résolution tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 13. DROIT DE VOTE ET MODE DE VOTATION

Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. Tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée conformément à la loi.

Le vote sur une proposition se fait de vive voix. Si aucun membre du conseil ne demande le vote, elle est adoptée à l'unanimité des conseillers.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi exige un autre type de majorité.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Les résultats du vote sont consignés au procès-verbal de la séance. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont généralement pas consignés au procès-verbal à moins d'une demande expresse d'un membre.

ARTICLE 14. INTÉRÊT D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUR UNE QUESTION

Un membre du conseil de la Ville qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celle-ci, de voter ou tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa du présent article s'applique également lors de toute séance du conseil ou comité dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas d'une rencontre préparatoire, le membre doit, en outre des obligations prévues au présent article, quitter la rencontre après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance publique ou d'une rencontre préparatoire à laquelle le membre n'est pas présent et dans laquelle il aurait dû dénoncer son intérêt, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent.



ARTICLE 15. PÉRIODE DE QUESTIONS

15.1 Moment des périodes de questions et durée

Lors d'une séance ordinaire, deux périodes de questions sont établies : l'une après l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour ainsi qu'une avant la clôture de la séance.

La première période de questions est d'une durée maximale de 30 minutes. Cette période prend fin à l'expiration du temps prévu ou lorsqu'il n'y a plus de questions qui sont formulées. Lors de cette première période, des questions peuvent être adressées au conseil sur tout sujet.

La deuxième période de questions est d'une durée maximale de 30 minutes. Cette période prend fin à l'expiration du temps prévu ou lorsqu'il n'y a plus de questions qui sont formulées. Lors de cette deuxième période, les questions doivent porter exclusivement sur les sujets se rapportant aux sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance en cours.

Lors des séances extraordinaires, seules les questions portant sur les sujets inscrits à l'ordre du jour seront entendues par le conseil municipal. Cette période de question est établie avant la clôture de la séance.

15.2 Procédure pour poser une question

La personne qui pose une question doit se lever, se présenter en déclinant ses prénom, nom et adresse. Elle s'adresse à la personne qui préside la séance.

La question doit être directe, succincte, non assortie de commentaires et être adressée de manière respectueuse et civile.

15.3 Limite au nombre et au temps d'intervention

Une seule question et une seule sous-question sur le même sujet peuvent être posées. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Chaque personne qui pose une question bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

15.4 Réponse

La personne qui préside la séance et à qui une question est adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance ultérieure ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président de la séance, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 16. SUSPENSION, AJOURNEMENT DE SÉANCE, REPORT D'UN POINT

16.1 <u>Suspension</u>

Le président peut suspendre une séance ordinaire ou extraordinaire pour une période d'au plus 15 minutes, pour toute raison qu'il juge appropriée.



Aucun sujet en lien avec l'ordre du jour ne doit être discuté et aucune délibération ne doit avoir lieu pendant cette période, que ce soit en présence du public ou non.

Une telle suspension doit être inscrite au procès-verbal de la séance.

16.2 Ajournement

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent pour la considération et la décision des affaires inachevées, le tout selon la procédure prévue par la loi.

Contrairement à une séance ordinaire, aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, 30 minutes après la constatation du défaut de quorum.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le procès-verbal de la séance.

ARTICLE 17. APPAREILS D'ENREGISTREMENT

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée sous certaines conditions.

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro de toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci indiqués.

ARTICLE 18. <u>DEMANDES ÉCRITES</u>

Toute pétition, plainte ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit être une version originale et porter à l'endos le nom du ou des requérants, le nom de la personne mandatée pour présenter le document et la substance de la demande.

La pétition, plainte ou autre demande écrite doit être déposée uniquement à la clôture de la séance, en remettant le document au directeur général ou à la greffière de la Ville présent lors de la séance.

ARTICLE 19. <u>RENCONTRES PRÉPARATOIRES</u>

19.1 Endroit



Les rencontres préparatoires du conseil ont lieu dans la salle du Caucus 104, à Place Saint-Louis, située au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge ou à tout autre endroit désigné. Les membres du conseil peuvent participer aux rencontres préparatoires par tout moyen te technologique sur autorisation du maire et en avisant le greffier.

19.2 Convocation

Les rencontres sont tenues selon le calendrier convenu par les membres du conseil en début d'année ou sur demande du maire.

19.3 Préparation des points à discuter

Le maire prépare l'ordre du jour des rencontres préparatoires et des séances du conseil avec le directeur général.

Pour porter un sujet à l'ordre du jour, le membre du conseil doit requérir auprès du directeur général de porter ledit sujet à l'ordre du jour dans un délai suffisant afin de permettre la préparation d'un dossier par l'administration.

Cette demande est par la suite soumise au maire afin qu'il évalue l'opportunité de porter le sujet à l'ordre du jour. Ceci n'a pas pour effet d'enlever tout droit politique que les membres du conseil disposent en séance publique.

19.4 Confidentialité

Les avis et recommandations pris en rencontre préparatoire sont confidentiels. Ils ne doivent pas être rendus publics avant la discussion du sujet auquel ils se rattachent lors d'une séance publique où siège le conseil municipal sous réserve du rôle du maire à titre de porte-parole officiel de la Ville.

Les discussions, échanges, opinions, paroles et propos tenus lors des rencontres préparatoires par les membres du conseil sont confidentiels. Ils ne peuvent en aucun temps être rendus publics. Seule une décision prise en séance publique peut être discutée, les délibérations à huis clos demeurant confidentielles malgré la publicité de la résolution.

Toutes les règles concernant la confidentialité que les membres du conseil appliquent ne visent non seulement un devoir de retenu quant à la communication avec les médias d'informations ou réseaux sociaux, mais également avec les membres de leurs familles et amis.

ARTICLE 20. MENACE, HARCÈLEMENT ET INTIMIDATION D'UN ÉLU

Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant et l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende minimale de 500 \$ et de 1 500 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 21. <u>INFRACTION ET P</u>OURSUITE PÉNALE

Le greffier est autorisé à entreprendre des poursuites pénales, pour et au nom de la Ville, contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICE 22. <u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES</u>

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.



Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le Règlement numéro 560-2021 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal.

ARTICLE 23. <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :

ARTICLE 23. <u>r</u>	INTREE EN VIGUEUR		
Le présent règlemen	t entrera en vigueur conform	ément à la loi.	
ADOPTÉ À PONT DEUX MILLE VI	T-ROUGE, CE 3 ^E JOUR I NGT-QUATRE.	OU MOIS DE DÉCI	EMBRE DE L'AN
MAIRE		GREFFIÈRE	
AVIS DE MOTION	:		26 novembre 2024
DÉPÔT DU PROJE	T DE RÈGLEMENT		26 novembre 2024
ADOPTION DU RÈ (résolution 361-12-2			2 décembre 2024
AVIS DE PROMIII	GATION:		3 décembre 2024

3 décembre 2024





AVIS PUBLIC AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 599-2024

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 2 décembre 2024, a adopté le règlement numéro 599-2024 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 599-2024 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET À LA PRÉVENTION DES MENACES, DE L'INTIMIDATION ET DU HARCÈLEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE CE $3^{\rm E}$ JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

La greffière adjointe,

Nicole Rieland

Nicole Richard

189, rue Dupont, Pont-Rouge (Québec) G3H 1N4 / Tél. : 418 873-4481 / Téléc. : 418 873-3494 Site internet : www.ville.pontrouge.qc.ca Courriel : info@ville.pontrouge.qc.ca





CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de promulgation du Règlement numéro 599-2024 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal et à la prévention des menaces, de l'intimidation et du harcèlement des élus municipaux

Je, soussignée, greffière adjointe à la Ville de Pont-Rouge, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Web de la Ville et affiché une copie au bureau de la municipalité, et ce, en date du 3 décembre 2024.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE 3^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

La greffière adjointe,

Micole Richard

Nicole Richard

189, rue Dupont, Pont-Rouge (Québec) G3H 1N4 / Tél.: 418 873-4481 / Téléc.: 418 873-3494 Site internet: <u>www.ville.pontrouge.qc.ca</u> Courriel: <u>info@ville.pontrouge.qc.ca</u>